Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1981)

Heft: 595

Artikel: Impôt anticipé : activités culturelles, oui! Placements fiduciaires, non...

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1012095

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

IMPÔT ANTICIPÉ

Activités culturelles, oui! Placements fiduciaires, non...

Depuis la transformation d'USEGO en société anonyme (1973), on ne compte plus guère en Suisse que neuf grandes entreprises (plus de mille personnes occupées; chiffre d'affaires supérieur à 400 millions) constituées en la forme de coopératives: trois émanent des milieux agricoles (Volg, Fédération laitière de Winterthour, Fédération des sociétés agricoles de Berne) et quatre appartiennent au secteur des services (Banque populaire et compagnies d'assurances Rentenanstalt, Mobilière et Patria). Ces quatre dernières étant peu connues comme coopératives et les Fédérations de sociétés agricoles et laitières demeurant inattaquables, restent les deux grandes chaînes de distribution coopérative — en clair Coop et Migros.

Au fur et à mesure de leur croissance, ces deux empires (en principe mutualistes) se voient davantage reprocher les avantages fiscaux que leur vaudrait leur statut de fédérations et de sociétés coopératives. Ces prétendus avantages ont beau avoir été éliminés sur le plan de l'impôt fédéral et avoir été compensés par des charges spéciales dans certains cantons, la question d'un impôt minimum réapparaît devant les périodiquement aux Chambres fédérales. La semaine dernière, c'est une initiative parlementaire du démocrate-chrétien lucernois Schärli, droguiste de son métier, qui a valu au Conseil national de revenir une fois de plus sur le sujet déjà traité notamment en 1957 (motion Piller), en 1976 (régime financier), et en 1978 (réforme des finances fédérales).

Cette fois, le débat n'a pas porté tellement sur les chiffres, de toute évidence défavorables aux partisans d'une imposition accrue des coopératives. En 1978 le groupe Coop a versé environ vingt millions d'impôt et cinq millions de taxes diverses. Pour l'année dernière, la Migros a de son côté payé 42 millions d'impôt, sans compter 12,8 millions de taxes diverses. Des comparaisons strictes ont même démontré que pour nombre de sociétés coopératives fédérées la transformation en sociétés anonymes aurait des effets avantageux sur le plan fiscal. Si les chiffres parlent évidemment contre M. Schärli, c'est que ce dernier voulait autre chose. Le Conseil national l'a bien compris et il a décidé de

Cet échange sur l'imposition des coopératives a permis de relancer un débat de fond qu'il faudra bien reprendre. Yvette Jaggi (soc. VD) cernait la question en ces termes, entre autres: «(...) La coopérative n'en est plus une à partir du moment où les consommateurs recoivent gratuitement leur part sociale au lieu de la payer, à partir du moment où ils n'ont plus à discuter, ni aucun espoir d'orienter la marche des affaires de leur société, mais au mieux à en plébisciter, par écrit si possible, les comptes et le bilan. Dès ce moment-là, la forme même de la coopérative, telle que voulue à l'origine et telle qu'ancrée dans le chapitre 26 de notre Code des obligations, n'a plus de sens. Le professeur Forstmoser, éminent spécialiste en la matière et bien d'autres juristes le disent depuis longtemps: c'est le droit qu'il faut reviser, qu'il faut profondément repenser pour éviter la confusion et l'hypocrisie à l'origine du malaise actuel.»

ne pas donner suite à l'initiative parlementaire. Dans ce pays où sévit le régime de la liberté du commerce et de l'industrie, on ne veut pas de politique structurelle, ce qui n'empêche pas de la faire sans la nommer. Demeurent en suspens un postulat et une motion. Examinons-le de plus près!

Inutile de dire qu'il ne suffit pas d'un postulat sur les structures du commerce de détail pour empêcher le processus de concentration qui parcourt ce secteur depuis une bonne quinzaine d'années. Le postulat ne sauvera pas un seul détaillant indépendant et ne fera pas avancer l'idée pourtant raisonnable d'une clause du besoin pour les plus grands centres commerciaux.

DÉRISOIRE ET SCANDALEUX

Quant à la motion qui tente à imposer «les prestations directes et indirectes dont les coopératives font profiter leurs membres, ainsi que des tiers», elle est à la fois dérisoire et scandaleuse. Dérisoire parce que la plus sévère des mesures fiscales ne ferait au pire que d'égratigner des monstres de la taille de Coop ou Migros. Scandaleuse parce que l'imposition du pourcent culturel au même titre que celui d'un dividende revient à imposer les prestations d'une nature qui devrait les faire échapper à toute taxation (il n'y a pas de droits de douane sur les livres).

De plus, la motion préconise que «les prestations en espèces versées aux membres des coopératives seront imposables notamment par l'introduction d'un impôt anticipé à titre compensatoire». Cela veut dire tout bonnement que les bénéficiaires d'un concert ou d'un cours à prix réduit payeront l'impôt anticipé sur les deux ou x francs de remise, tandis que les cent cinquante milliards d'avoirs fiduciaires continueront allègrement d'échapper à toute imposition!

A FINS CONTRAIRES

En voulant servir M. Schärli, la majorité de la commission adhoc du National (sauf les socialistes et les indépendants) a proposé une motion qui pourrait bien aller à fins contraires. Car enfin, la Coop ou la Migros, qui sont un peu les mécènes de ce temps, pourraient bien jouer avec l'idée de renoncer à un financement d'activités culturelles qui seraient imposées comme un bénéfice distri-

bué. Les quelque 60 millions que la Migros libèrerait ainsi (après modification de ses statuts, bien sûr) pourraient être investis dans la lutte sur le front des prix, ce qui ruinerait irrémédiablement la concurrence des indépendants...

Loin de nous de croire naïvement que l'idée même du pourcent culturel est exempte d'arrière-pensées commerciales. Depuis Marc-Aurèle et les Médicis, on n'a pas trouvé mieux pour se donner une image de générosité et d'esprit d'ouverture. Mais pour démasquer ce «petit grand jeu», il faudrait quand même avoir plus de cervelle que les pauvres apprentis-sorciers, qui veulent moins d'Etat et appellent le fisc à la rescousse, qui refusent toute politique structurelle mais en font une par le plus mauvais moyen, qui croient sauver le passé en mettant l'avenir en cause.

NOUVEAUX MÉCÈNES

Le cadeau de Migros au nouveau canton

Depuis 1974 il est question d'aménager un Centre de loisirs aux Franches-Montagnes. Création d'un comité provisoire d'étude, puis d'une Association en septembre 1975. Mandat donné en mai 1978 aux bureaux d'architectes et d'ingénieurs Christen du Noirmont, ainsi que Jobin et Wermeille de Saignelégier, d'établir un avant-projet de centre de loisirs avec piscine et patinoire. Devis établi à environ neuf millions dépassant largement les moyens de l'Association comme des communes concernées. Deus ex machina: Pierre Arnold, président de la Migros, qui exerce comme tel une influence pré-

pondérante sur la répartition des fonds-M au titre

du pourcent culturel et autres donations à la com-

munauté. Or donc, la Fédération des coopératives

Migros avait manifesté son intention de faire un

cadeau au nouveau canton. De l'avis général et du

gouvernement jurassien «in corpore», ce généreux présent devrait permettre la création du fameux centre de loisirs des Franches-Montagnes.

Le 13 mars 1980, une délégation de la Migros se rend sur place et donne son appréciation — fort critique — sur l'avant-projet: les équipements prévus (piscine et patinoire) reviennent trop cher et leur exploitation ne sera pas rentable, même avec l'effectif insuffisant prévu (quatre à cinq personnes). La Migros serait d'accord d'aller de l'avant pour un centre plus vaste, situé au sud de la hallecantine de Saignelégier et comprenant également un manège (Franches-Montagnes oblige), un centre de fitness (santé publique, façon Migros) et des places de pique-nique (qu'on ne fait plus «sauvage» dorénavant).

Le projet définitif est attendu pour ce mois encore. La Migros s'engagerait pour une dizaine de millions et les communes concernées devraient faire le reste, qui pèsera lourd sur leur budget.

Tout le monde se réjouit d'avance de la solution miraculeusement trouvée, sans trop s'interroger sur la provenance exacte des fonds offerts par la Migros (dont le cash-flow publié est de 350 à 400 millions par an). Tout le monde — officiels et officieux — sauf les Militants francs-montagnards, lesquels, forts des succès obtenus en matière de maintien du paysage et de l'élevage dans la région. soulèvent une série de questions relatives à la forme de tourisme que suppose une telle entreprise. Un centre de loisirs à Saignelégier sera sans doute un succès sur le plan de la fréquentation et donc un gros générateur de trafic attirant d'innombrables véhicules en provenance de Delémont notamment. Ce tourisme de transit n'est pas celui que veulent les militants, partisans eux d'un tourisme d'approche qui permette de vivre le pays à son temps et à son rythme et non d'accaparer un lieu de consommation momentanée.

L'issue du débat est d'ores et déjà claire: ceux qui veulent «faire» l'emportent toujours sur ceux qui tiennent à poser des questions de principe. Malgré la force d'inertie généralement régnante, on préfère ceux qui agissent à ceux qui réfléchissent. Mais il est profondément bon que, probablement sans l'avoir lu, les Militants francs-montagnards rejoignent Jost Krippendorf (1): cet ancien directeur de la Fédération suisse du tourisme a su voir que «pour le tourisme, le paysage est à la fois matière première, base d'existence et moteur économique» (La vie économique, mai 1976, p. 239).

¹ Jost Krippendorf «Les dévoreurs de paysage — Le tourisme doit-il détruire les sites qui le font vivre?» Lausanne, 1977.

OLIVETTI À YVERDON (suite)

Un bon coup 100% légal

Dans une interview donnée à la «Schweizerische Handelszeitung», M. F.W. Meyer, administrateur-délégué de Hermès Precisa International, apporte quelques réponses aux questions posées par «Domaine Public» (n° 592, puis 594).

- Les actions vendues à Zurich, en hausse, à la suite d'une fuite avant l'annonce de l'accord avec Olivetti n'appartenaient pas au consortium d'actionnaires dont il fait partie, et qui attend cinq millions de francs de bénéfice de la vente d'Hermès à Olivetti.
- L'acquisition des actions n'aurait pas eu lieu par l'intermédiaire de la Banque Cantonale Vaudoise. Cela, ce n'est pas M. F.W. Meyer qui le dit, mais la rédaction du journal, semble-t-il. On aurait souhaité, l'Etat de Vaud étant l'actionnaire majoritaire, une prise de position nette de l'établissement ou du Conseil d'Etat.
- Quant à son opération privée, M. F. W. Meyer la qualifie de 100% légale (sic). Qu'est-ce, dans son esprit, qu'une opération légale à 51%?